

DIRECTION GENERALE DES SERVICES/SERVICE URBANISME - POLITIQUE DE LA VILLE/SECTEUR URBANISME

ARR2024_0055

ARRÊTÉ

OBJET : PERCEPTION DE LA REDEVANCE FORFAITAIRE 2024 POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'IMPLANTATION D'UN KIOSQUE DE VENTE IMMOBILIÈRE, PAR LA SOCIÉTÉ PIC92 REPRÉSENTÉE PAR M. COISY, POUR LA SOCIÉTÉ SCCV 450 NOISIEL COURS DES DEUX PARCS ET DU LUZARD, BOULEVARD SALVADOR ALLENDE À NOISIEL (77186) (ABROGE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ ARR2024-0030 DU 05 FÉVRIER 2024).

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU l'article L2122-17 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'arrêté municipal du 12 juillet 1985, portant création d'un droit de voirie pour l'occupation du domaine public,

VU la décision DEC2023_0187 du 26/12/2023 portant revalorisation des tarifs de la redevance d'occupation du domaine public pour l'année 2024,

VU la demande en date du 01 juin 2023, formulée par la société PIC92 représentée par Monsieur Coisy Maxime, pour la société SCCV 450 Noisiel cours des deux Parcs et du Lizard (SIRET 899215602) domicilié 59 rue de Provence 75009 Paris, pour la pose d'un kiosque de vente immobilière de 18,6 m², boulevard Salvador Allende à Noisiel (77186), du lundi 01 janvier 2024 au vendredi 28 juin 2024 inclus,

VU l'arrêté ARR2023_0196 du 15/06/23 portant autorisation d'occupation du domaine public pour l'implantation d'un kiosque de vente immobilière, par la société PIC92 représentée par M. COISY, pour la société SCCV 450 Noisiel cours des deux Parcs et du Lizard, boulevard Salvador Allende à Noisiel (77186), du lundi 19 juin 2023 au dimanche 30 juin 2024 inclus.

VU l'arrêté ARR2024_0030 du 05/02/2024 portant perception de la redevance forfaitaire 2024 pour occupation du domaine public pur l'implantation d'un kiosque de vente immobilière, par la société PIC 92 représentée par M. COISY, pour la société SCCV 450 NOISIEL Cours des Deux Parcs et du Lizard, boulevard Salvador Allende (77186), du lundi 1^{er} janvier 2024 au vendredi 28 juin 2024 inclus,

1/3



Suite de l'arrêté n° ARR2024_0055 portant « Perception de la redevance forfaitaire 2024 pour occupation du domaine public pour l'implantation d'un kiosque de vente immobilière, par la M. Coisy, pour la société SCCV 450 Noisiel cours des deux Parcs et du Lizard NOISIEL (77186) (Abroge et remplace l'arrêté ARR2024-0030 du 05 février 2024). » (2)

CONSIDÉRANT que l'arrêté ARR2024_0030 du 05/02/2024 doit être abrogé et remplacé pour rectifier une erreur matérielle relative à l'application du tarif de redevance 2023 en lieu et place du tarif de redevance 2024,

CONSIDÉRANT que le recouvrement du montant de la redevance du 19 juin 2023 au 31 décembre 2023 inclus a déjà été effectué,

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire procéder au recouvrement du montant de ladite redevance du 01 janvier 2024 au 30 juin 2024 inclus,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté ARR2024_0030 en date du 05 février 2024.

ARTICLE 2 : L'autorisation d'occupation du domaine public accordée à la société PIC92 pour la société SCCV 450 Noisiel cours des deux Parcs et du Lizard donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire au profit de la commune, au titre de l'année 2024, qui s'élève à **2 284,45 €** (20,47 €/m²/mois : 20,47 x 18,6 m² x 6 mois). Son recouvrement est effectué par chèque à l'ordre du Trésor Public dès réception du titre de recettes.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- M. le Préfet de Seine-et-Marne,
- Mme le directeur général des services
- Bénéficiaire de la présente autorisation,
- Centre des Finances Publiques de Marne la Vallée,
- Service Finances et Marchés Publics,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être aussi saisi par l'application informatique télé-recours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et/ou de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,

Le Maire,
Pour le Maire empêché et par suppléance,

Suite de l'arrêté n° ARR2024_0055 portant « Perception de la redevance forfaictaire 2024 pour occupation du domaine public pour l'implantation d'un kiosque de vente immobilière, par la M. Coisy, pour la société SCCV 450 Noisiel cours des deux Parcs et du Lizard NOISIEL (77186) (Abroge et remplace l'arrêté ARR2024-0030 du 05 février 2024). » (3)

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le
S2LO
société PIC92 représentée par
ID : 077-217703370-20240222-ARR2024_0055-AR